

Zeitschrift:	Le Tracteur et la machine agricole : revue suisse de technique agricole
Herausgeber:	Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture
Band:	32 (1970)
Heft:	9
Rubrik:	L'équipement des véhicules agricoles : après la mise en vigueur de l'Ordonnance sur la construction et l'équipement des véhicules routiers (OCE) du 27 août 1969. 2ème partie

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'équipement des véhicules agricoles

après la mise en vigueur de l'Ordonnance sur la construction et l'équipement des véhicules routiers (OCE) du 27 août 1969

OCE = Ordonnance sur la construction et l'équipement des véhicules routiers (du 27 août 1969).

OCR = Ordonnance sur les règles de la circulation routière (du 13.11.62).

LF = Loi fédérale sur la circulation routière (du 19.12.1958).

(2ème partie)

2. Remorques agricoles

a) Définition, Identification:

- Les remorques agricoles sont des remorques employées uniquement pour les besoins d'une exploitation agricole ou d'une entreprise similaire et qui circulent à une vitesse maximale de 25 km/h. (OCE art. 72, al. 1)
- Les remorques doivent porter un numéro de châssis et une plaquette du constructeur comme les voitures automobiles. Le numéro du châssis doit être frappé si possible à l'avant gauche de celui-ci. (OCE art. 61, al. 3)
Le poids garanti doit figurer sur la plaquette du constructeur en plus des autres indications. (Cette mesure ne concerne que les remorques mises en circulation après le 1er janvier 1970.) (OCE art. 72, al. 2)
- Une plaque de contrôle est exigée seulement sur les remorques spéciales. (OCE art. 72, al. 2)

b) Construction, dimensions et poids:

- Les remorques de travail et les remorques agricoles peuvent toujours présenter une largeur allant jusqu'à 2 m 50 sans avoir besoin d'être équipées du disque indiquant la largeur). (OCE art. 61, al. 1)
- Les machines de travail et leurs remorques, les véhicules agricoles ainsi que les véhicules servant au transport des animaux atteints d'une épizootie et les véhicules sans moteur, ayant une largeur de 2 m 50 au plus, peuvent aussi circuler sur les routes ouvertes seulement aux véhicules dont la largeur ne dépasse pas 2 m 30. Les chargements de foin, de paille et d'autres marchandises analogues transportés en vrac des champs à la ferme peuvent atteindre 3 m 50 de largeur au plus (si possible seulement lorsque les conditions l'exigent réellement). (OCR art. 64, al. 2)
- Des remorques de travail agricoles, d'une largeur jusqu'à 3 m 50, peuvent être autorisées comme remorques spéciales par le service d'immatriculation si la Division fédérale de la police reconnaît que ce type de remorque répond à un besoin urgent. (OCE art. 72, al. 3)

- Il n'est pas nécessaire que les essieux soient munis de ressorts. Les pare-boue peuvent faire défaut si leur montage est impossible pour des raisons techniques ou à cause des exigences de l'emploi ou si les remorques sont attelées à des véhicules tracteurs dont la vitesse maximale est de 25 km/h. (OCE art. 71, al. 5)
- La hauteur des véhicules, chargement compris, ne doit pas excéder 4 m. En outre, la hauteur des voitures automobiles et de leurs remorques ne peut dépasser le double de la distance comprise entre les côtés extérieurs des pneumatiques. (OCR art. 66)
- La remorque chargée ne doit pas excéder le poids maximal admis par le constructeur ni dépasser les valeurs suivantes: 12 tonnes pour les remorques ayant deux ou plusieurs essieux, 8 tonnes pour les autres remorques à un essieu. (OCR art. 67, al. 1)
- Le poids total des remorques attelées aux monoaxes peut atteindre 500 pour cent du poids du véhicule tracteur lorsque la composition avec chargement complet peut démarrer sur une côte de 15 pour cent. (OCE art. 70, al. 1)

c) Eclairage, Clignoteurs de directions:

- L'équipement faisant l'objet des points 1 et 2 ci-dessous est toujours obligatoire sur la voie publique:
 1. A l'avant : deux catadioptres blancs (ronds), avec plage éclairante de 40 cm² au minimum par catadioptre.
(OCE art. 65, al. 1 a, Annexe 7 A, al. 1 b et 7 B, al. 1 a)
Les catadioptres avant peuvent être remplacés par des revêtements réfléchissants (blancs et carrés) d'une surface minimale de 100 cm² chacun. (OCE art. 72, al. 5)
 2. A l'arrière : deux catadioptres rouges.
(OCE art. 65, al. 1 b, Annexe 7 A, al. 2 e)
Les catadioptres arrière des remorques pourront être constitués d'un revêtement réfléchissant et auront la forme d'un triangle équilatéral dont la pointe est tournée vers le haut. La longueur d'un côté sera de 15 à 20 cm; à l'intérieur, un triangle de 5 cm de côté pourra être non réfléchissant. (OCE art. 65, al. 4)
- Entre la tombée de la nuit et le lever du jour et lorsque les conditions atmosphériques l'exigent (brouillard, fortes chutes de neige, forte pluie) les véhicules seront éclairés. (LF art. 41, al. 1)
- Les remorques agricoles seront munies au moins d'un feu jaune non éblouissant, placé du côté de la circulation et visible de l'avant et de l'arrière. (OCR art. 30, al. 5)

- Lorsque le chargement de véhicules automobiles ou remorques agricole masque la vue vers l'arrière, le conducteur utilisera une palette réfléchissante où figure une flèche blanche sur un fond rouge, si le véhicule n'est pas équipé d'un appareil spécial pour indiquer les changements de direction. L'emploi de ces dispositifs ne doit pas mettre en danger les autres usagers de la route. (OCR art. 28, al. 4)
- Des clignoteurs de direction doivent être fixés au moins provisoirement lorsque la remorque est tirée par un véhicule dont la cabine ou le toit-abri empêche l'emploi d'une palette de direction. (OCE art. 72, al. 6)

d) Freins:

- Les remorques auront un frein de stationnement d'efficacité progressive, agissant de manière égale au moins sur les roues d'un essieu et, s'ilagit d'un essieu double, sur les roues de l'un des deux; ce frein doit empêcher la mise en mouvement inopinée de la remorque détachée et complètement chargée sur une rampe ou une pente de 16 pour cent. Il doit pouvoir être bloqué mécaniquement de telle manière qu'il ne puisse de desserrer. (OCE art. 63, al. 1)
- Le frein de stationnement peut faire défaut sur les remorques de travail agricoles à un essieu d'un poids total inférieur à 1500 kg si leur genre de construction les empêche de se mettre inopinément en mouvement sur une déclivité de 16 pour cent ou si elles sont munies de deux cales. (OCE art. 72, al. 4)
- Les remorques agricoles et les remorques attelées à des chariots à moteur et des chariots de travail n'ont pas besoin d'un frein de service si la remorque peut être facilement arrêtée d'une autre manière, ne serait-ce que par une personne auxiliaire actionnant le frein de stationnement. Il en va de même pour les remorques spéciales sur lesquelles l'installation d'un frein de service est impossible pour des raisons techniques ou à cause des exigences de l'utilisation. (OCE art. 63, al. 8)
- Sur des chaussées en pente, les freins de remorques agricoles seront au besoin actionnés par une personne auxiliaire. Cette règle s'applique toujours aux remorques qui dépassent le double du poids à vide du véhicule tracteur sans pouvoir être freinées efficacement d'une autre manière (p. ex. 1 frein de poussée ou un frein continu pouvant être actionné du siège du conducteur tels les freins Sibra, Tetrax, etc. Une deuxième remorque n'a pas besoin d'être freinée lorsque son poids ne dépasse pas la moitié de celui de la première. (OCR art. 67, al. 5)
- Une cale est indispensable lorsque la remorque a un poids total supérieur à 750 kg. (OCE art. 66, al. 4)

G.A.

Notre Samro Junior ménage vos muscles car elle les remplace éfficacement



Ce que vous deviez faire jusqu'à présent vous-même, la Samro Junior le fait pour vous: Elle emmène sur sa plateforme 16 sacs remplis par elle et soulevables sans peine à l'extrémité du champ jusqu'à la hauteur du véhicule transporteur par l'hydraulique du tracteur. Ainsi elle permet un transbordement aisément au lieu de nécessiter un chargement pénible.

La Samro Junior de Kunz, c'est la récolteuse totale de pommes de terre pratique pour l'agriculteur qui désire ménager ses muscles.

Kunz Machines SA
3400 Burgdorf, 034 2 55 55



Représentations: Ernest Roth, 2900 Porrentruy BE, 066 612 96; Mottaz SA, 1400 Yverdon VD, 024 2 26 12; Werner Christen, 1896 Vouvry VS, 025 742 96; Edmond Pichon, 1261 Longirod VD, 022 681 152; Henri Evard, 1257 Landecy GE, 022 812 35.

Je suis intéressé par: la planteuse automatique de pommes de terre Cramer les récolteuses Samro Spéciale et Samro Junior la récolteuse Samro Major la trieuse Kunz les élévateurs Kunz la visite de votre conseiller
A adresser s. v. p. à: Kunz Machines SA, 3400 Burgdorf

Expéditeur:

LT. 18.7.70